COUR D'APPEL de CHAMBÉRY

EXTRAIT

2ème Chambre

Arrêt du Jeudi 04 Février 2016

RG : 15/00468

GB/SD

Décision déférée à la Cour : Jugement du Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY en date du 26 Janvier 2015, RG 12/01959

Appelants

M. Gilles C[redacted]
M. Jean-Baptiste C.
Intimés

M. Charles C

FAITS ET PROCÉDURE

Le 22 novembre 2010, M. Jean-Baptiste C[redacted], alors âgé de 15 ans, a été victime d'un accident d'escalade sur une structure artificielle au cours d'une séance d'entraînement organisée par l'association Neige et Montagne dont il était adhérent, sous la responsabilité de M. Charles C[redacted], moniteur titulaire d'un brevet d'État d'escalade exerçant à titre libéral.

L'exercice associant course à pied et escalade rapide, consistait notamment à enchaîner, à 5 reprises par des voies différentes, un parcours d'escalade en atteignant le point le plus haut possible en 30 secondes, chaque tentative étant suivie d'un temps de descente sur corde assurée par un autre participant, et d'un temps de récupération de 30 secondes avant de se présenter devant une autre voie d'escalade, avec nouvel encordement. La chute de M. Jean-Baptiste C[redacted] est survenue lors de sa seconde escalade, lui occasionnant plusieurs fractures du poignet gauche, du bassin, du sacrum, des deux talons et de la cheville gauche.

Ses parents, considérant que M. Charles C[redacted] et l'association Neige et Montagne ont commis des fautes à l'origine de l'accident, ont saisi le tribunal de grande instance de Chambéry d'une action à leur encontre, en présence de la caisse d'assurance-maladie des industries électriques gazières (La Camieg), aux fins de réparation des préjudices subis par le mineur ainsi que de leurs préjudices par ricochet . L'association a appelé en cause son assureur, la compagnie Allianz IARD, et la société MMA est intervenue volontairement à l'instance en qualité d'assureur de M. Charles C[redacted].

Par jugement du 26 janvier 2015, le tribunal a débouté les époux C[redacted] de toutes leurs prétentions, déclaré sans objet les appels en garantie réciproques de M. Charles C[redacted] et de l'association Neige et Montagne, ainsi que les demandes en garantie formée contre leurs assureurs respectifs. Il a condamné in solidum les époux C[redacted] à payer à M. C[redacted] la somme de 1200 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'à l'association Neige et Montagne, aux sociétés MMA et Allianz IARD, la somme de 1000 € chacun à ce titre.

Par déclaration reçue au greffe le 2 mars 2015, les consorts C[redacted] ont interjeté appel de ce jugement à l'encontre de toutes les autres parties.

La Camieg ayant été assignée par un acte remis à personne se déclarant habilitée à le recevoir, n'est pas représentée par un avocat.

MOYENS ET PRÉTENTIONS

Vu les dernières conclusions déposées au nom de M. Gilles C[redacted], de Mme Régine G[redacted] et de M. Jean-Baptiste C[redacted] le 27 novembre 2015,

Ils reprochent à M. Charles C[redacted] d'avoir organisé un exercice dangereux, sans rappeler les consignes au préalable, sans prévenir les parents que leur fils Jean-Baptiste serait le seul mineur au milieu du groupe, et en utilisant une technique d'assurage de la corde sur un mousqueton, et non pas directement sur le baudrier, ce qui n'est pas conforme aux préconisations ni de la Fédération française de montagne et d'escalade, ni d'aucun constructeur de matériel de sécurité, ni de M Fred Labreveux, auteur d'un ouvrage ayant pour titre « TOUT L'ESCALADE » auquel se réfère en dernier lieu l'association Neige et Montagne, mais en le dénaturant.

Ils commentent une série de documentations au sujet des techniques d'assurage, pour inviter la Cour à bien faire la différence et retenir que l'assurage sur un mousqueton en ascension est prohibé, y compris en moulinette, et seulement toléré à la descente. Ils s'inscrivent donc en faux à l'encontre de l'avis émis par M. Alain Renaud, de la FFME, en s'appuyant sur la propre documentation de la Fédération, et en soulignant qu'une seule exception existe avec l'usage de deux mousquetons en tête-bêche, la Fédération préconisant alors la surveillance et l'assurage par deux personnes au sol.

Ils ajoutent que le défaut de rappel des consignes de sécurité a également un rôle causal dans l'accident puisque le contrôle des noeuds par le moniteur, et le contrôle réciproque des participants, est une règle d'or toujours rappelée dans les manuels.

A l'inverse, ils prétendent que l'on ne saurait opposer à M. Jean-Baptiste C[redacted] sa propre faute, alors que son niveau de sécurité n'a pas été vérifié ni évalué, et qu'il était le seul mineur au milieu d'un groupe de majeurs. Ils estiment en outre que l'ouverture du mousqueton peut être due à la pression de la corde qui avait tendance à vriller.

Enfin, ils relèvent la faute de l'association Neige et Montagne, notamment dans le mauvais positionnement des tapis de protection au sol, qui en outre ne sont pas des tapis d'escalade conformes à la norme, puisque Jean-Baptiste C[redacted] est tombé à côté.

En conclusion, ils relèvent que l'enquête de gendarmerie avait conclu à l'existence d'une infraction de blessures involontaires, et que l'absence de poursuites pénales, sans autorité de chose jugée, relève de l'opportunité des poursuites du parquet. C'est pourquoi ils demandent subsidiairement l'audition d'enquêteurs ou de personnes qualifiées.

Vu les dernières conclusions déposées au greffe le 3 décembre 2015 au nom de M. Charles C[redacted], par lesquelles il demande à la Cour notamment de :

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement du 26 janvier 2015
- a titre subsidiaire, condamner l'association Neige et Montagne, en sa qualité d'organisateur, à le garantir de toutes condamnations
- en tout état de cause, condamner M. C[redacted] à lui payer la somme de 3500€ au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Il affirme avoir utilisé une technique parfaitement recommandée par la Fédération, pour les exercices d'initiation ou de rapidité, ce qui était le cas en l'espèce, ainsi que M. Renaud a pu le confirmer aux gendarmes au cours de l'enquête préliminaire.

Il conteste que les tapis de protection aient été mal placés, s'appuyant sur l'audition de Mademoiselle Sandrine Bervas qui pratiquait l'exercice en binôme avec Jean-Baptiste C[redacted].

Enfin, il affirme que l'accident est dû à une faute de la victime, laquelle a parfaitement reconnu ne pas avoir verrouillé son mousqueton, alors pourtant que qu'il s'agit d'un grimpeur déjà expérimenté ayant pratiqué l'escalade plusieurs années auparavant, capable d'escalader des voies classifiées en '7B'.

Concernant la cause précise de l'accident, il ajoute que le passage du pontet central n'est pas en cause puisque qu'il n'a pas rompu, et qu'il est précisément destiné à l'accrochage des pièces métalliques alors qu'en l'espèce, le mousqueton ne présentant aucune usure particulière, ne s'est ouvert qu'en raison d'un défaut d'usage, dans la mesure où il n'était pas verrouillé, éventuellement en raison du défaut de respect des consignes pour avoir fait de grandes boucles dans le même sens ce qui a pu provoquer des torons de la corde.

Il affirme que ce type d'assurage par mousqueton en moulinette, est habituel dans les courses de vitesse, sur les murs d'escalade en salle, et que les notices de sécurité qui sont invoquées par les consorts C[redacted], relèvent d'autres pratiques d'alpinisme. Il rappelle qu'au cours de la procédure d'enquête, la FFME a été spécialement interrogée, et qu'elle a validé le montage mis en 'uvre le jour de l'accident.

En conclusion, rappelant qu'il n'est tenu que d'une obligation de moyens, il estime ne pas être responsable à défaut de preuve d'une faute de sa part, alors qu'à l'inverse la preuve est rapportée d'une faute de la victime directement à l'origine de sa chute, ce qui subsidiairement démontre que la faute qui lui est reprochée n'aurait pas de lien de causalité direct avec le préjudice de la victime.

Vu les dernières conclusions déposées au greffe le 2 décembre 2015 au nom de l'association Neige et Montagne, par lesquelles elle demande à la Cour notamment de :

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement du 26 janvier 2015
- rejeter les demandes d'audition et d'expertise technique, subsidiairement en mettre les frais avancés à la charge des consorts C[redacted]
- à titre subsidiaire, condamner M. Charles C[redacted] à la garantir de toutes condamnations
- condamner solidairement in solidum la société MMA assurances et la société Allianz IARD à la garantir de toutes condamnations
- condamner M. Et Mme C[redacted] ou qui mieux le devra à lui payer la somme de 3000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile
- condamner « solidairement in solidum » qui mieux le devra monsieur C[redacted], la société MMA assurances et la société Allianz IARD à lui payer une somme de 3000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile
- condamner M. et Mme C[redacted], monsieur C[redacted], la société MMA assurances et la société Allianz IARD aux dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat.

L'association rappelle qu'elle a confié l'encadrement d'un groupe à un moniteur diplômé exerçant à titre libéral, que l'accident est dû à une imprudence de la victime, et qu'elle-même n'a commis aucune faute, et n'est d'ailleurs tenue que d'une obligation de moyens.

À l'instar de M. C[redacted], l'association rappelle que les consignes de sécurité sur le contrôle de l'assurage sont tellement basiques, qu'elles ne sont en effet pas rappelées à chaque exercice, pour des personnes pratiquant régulièrement l'escalade, ce qui était le cas de M. Jean-Baptiste C[redacted] qui avait même acquis un niveau lui permettant de se présenter à l'entrée du monitorat d'escalade.

Elle affirme n'avoir commis aucune faute, et en particulier du fait d'un mauvais positionnement des tapis qui ne sont pas obligatoires dans cet exercice, et qui ont en outre été déplacés après l'accident.

C'est donc à titre très subsidiaire qu'elle demande à être garantie de toute éventuelle condamnation par M. Charles C[redacted] qui encadrait l'activité à titre libéral, n'était pas le salarié de l'association, laquelle ne doit pas répondre des fautes commises par ce moniteur.

Vu les dernières conclusions déposées le 11 juin 2015 au nom de la société MMA assurances, par lesquelles elle demande à la Cour notamment de :

- confirmer le jugement du 26 janvier 2015 en toutes ses dispositions
- par suite, rejeter l'appel formé par les consorts C[redacted]e, les condamner à lui payer une indemnité de 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens avec distraction au profit de son avocat
- subsidiairement, condamner la société Allianz IARD à la garantir des condamnations prononcées contre elle et à tout le moins à proportion du taux de responsabilité retenu à l'encontre de l'association Neige et Montagne.

Après avoir rappelé que le régime de responsabilité applicable est de nature contractuelle, la compagnie d'assurances du moniteur affirme qu'il n'a commis aucune faute dans le choix de la technique d'assurage 'en moulinette' , qu'il était à la totale disposition du groupe qu'il avait charge d'encadrer.

Vu les dernières conclusions déposées au greffe le 11 mai 2015 au nom de la société Allianz IARD, par lesquelles elle demande à la Cour notamment de :

- confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions
- subsidiairement, condamner M. Charles C[redacted] et son assureur la société MMA assurances à la garantir de toutes condamnations
- subsidiairement, si l'association Neige et Montagne est condamnée, juger qu'elle ne pourra la garantir qu'à concurrence de la moitié des condamnations
- dans tous les cas, condamner les parties succombantes à lui payer une indemnité de 3000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens avec distraction au profit de son avocat.

L'assureur souligne l'absence de faute de l'association Neige et Montagne; son obligation de moyens a été correctement remplie par la mise à disposition des équipements et d'un moniteur diplômé, qui a utilisé les techniques appropriées et un matériel sans défaut.

Il estime que l'accident est dû, comme le reconnaît la victime, à un manque d'autocontrôle, et qu'un rappel systématique des règles de sécurité n'est pas nécessaire lorsque que l'exercice est pratiqué par un groupe faisant de l'escalade régulièrement à un bon niveau.

En définitive, elle estime que l'accident est dû à une faute exclusive de la victime.

Subsidiairement, elle estime devoir être garantie de toutes condamnations par le moniteur breveté d'État qui intervenait à titre libéral, en dehors de tout lien de subordination, ainsi que par son assureur.

Enfin, elle précise que sa propre garantie, à l'égard de l'association Neige et Montagne, ne peut être mobilisée que pour la moitié des préjudices dont cette association serait reconnue responsable, en raison d'un cumul d'assurances, l'association étant garantie à la fois par son propre contrat d'assurance, et par le contrat de la fédération française de montagne et d'escalade.

La procédure a été clôturée le 4 décembre 2015.

MOTIFS DE L'ARRET

Sur les relations contractuelles et les régimes de responsabilité applicables

L'activité sportive au cours de laquelle l'accident est intervenu, était organisée par l'association Neige et montagne, gérant un club d'escalade ; il existe en conséquence une relation contractuelle entre le jeune Jean-Baptiste C[redacted] et l'association dont il était adhérent, qui oblige cette dernière a remplir une obligation de sécurité de moyens, et en cas de manquement engage sa responsabilité contractuelle sur le fondement de l'article 1147 du Code civil à l'égard de la victime, et sa responsabilité extra-contractuelle à l'égard de ses parents, victimes par ricochet.

M. Charles C[redacted], moniteur d'escalade titulaire d'un brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré, avait le statut de travailleur indépendant, régulièrement assuré en cette qualité auprès de la société MMA entreprise, pour sa responsabilité dans l'exercice des activités correspondant aux prérogatives de ce brevet d'État d'escalade ainsi que la formation et le négoce de matériel d'escalade ; le jour de l'accident, il était lié contractuellement avec l'association, pour un remplacement d'un mois. Sa responsabilité peut donc être recherchée par la victime principale et les victimes par ricochet sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

A ce stade de la procédure, les consorts C[redacted] ne forment aucune prétention chiffrée dans le cadre d'une action directe à l'encontre des compagnies d'assurances. De même, ils n'invoquent pas le régime de la responsabilité pour autrui, et ne recherchent la responsabilité de l'association Neige et Montagne que pour ses propres fautes, ayant concouru avec celles commises par M. Charles C[redacted], à la réalisation de leurs préjudices.

Toutefois, ils invoquent aussi l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, qui pourrait avoir vocation à s'appliquer à la responsabilité du fait des tapis de protection, ou de la corde mise à disposition, selon leur argumentation.

Il résulte des constatations qui précèdent que les autres prétentions des consorts C[redacted] et celles de M. Charles C[redacted] et de l'association Neige et Montagne et de leurs assureurs respectifs, dans l'exercice de leurs actions en garantie, supposent que soient rapportées les preuves des fautes qui leur sont respectivement imputées, et du lien de causalité avec les préjudices dont il est demandé réparation.

Sur la responsabilité

Les fautes que les consorts C[redacted] invoquent sont les suivantes :

1. Proposition d'un exercice excessivement dangereux
2. Emploi inapproprié d'une technique d'assurage par un seul mousqueton
3. Défaut de rappel fautif des règles de sécurité
4. Absence de contrôle direct par le moniteur des règles de sécurité en raison de son insuffisante disponibilité
5. Manque de connaissance et absence de vérification du niveau des participants par un moniteur remplaçant
6. Mise à disposition d'une corde qui vrille ou toronne, inadaptée à l'exercice
7. Mauvaise disposition des tapis de protection, et mise à disposition de tapis inadaptés pour la pratique de l'escalade

pour l'analyse, il convient de s'interroger successivement sur le choix de l'exercice en fonction du niveau des participants, et sur la mise en 'uvre de cet exercice, sous l'angle des matériels utilisés, des techniques mises en oeuvre, et des procédures d'encadrement et de contrôle.

A/ le choix de l'exercice était adapté au niveau des participants.

Dans son audition du 7 décembre 2010, M. Charles C[redacted] indique que l'exercice consistait à faire des allers-retours pendant 30 secondes sur une distance d'environ 5 m, puis de grimper pendant 30 secondes avant de se laisser redescendre de la paroi, assuré par un autre participant en binôme, prendre un temps de récupération de 30 secondes avant de recommencer le même exercice 5 fois en empruntant chaque fois des voies d'escalade différentes.

Il s'agit en conséquence d'un exercice particulier, car d'une part il s'effectue en salle, d'autre part il s'agit d'un exercice de vitesse. Il s'agit d'une pratique qui se développe ; si elle était encore relativement peu pratiquée dans les clubs à la date de l'accident, il s'agissait cependant d'une des 3 disciplines de l'escalade définies par la fédération internationale d'escalade.

Aussi, bien que l'exercice pratiqué le jour de l'accident n'était pas habituel, ni pour cette raison répertorié par la fédération, il n'était ni anormal, ni imprudent de le proposer lors d'un entraînement.

Dans son audition du 30 novembre 2010, M. Jean-Baptiste C[redacted] a déclaré qu'il pratiquait l'escalade depuis longtemps et à l'époque de l'accident 2 fois par semaine. Il a précisé que n'étant titulaire d'aucun diplôme, son niveau lui permettait d'emprunter des voies classées en 7B, celle empruntée lors de l'exercice étant classée en 6A.

B/ la mise en 'uvre de l'exercice

1. Le matériel utilisé

L'inadaptation des tapis de protection n'a pas été relevée par les gendarmes dans le cadre de leur enquête. Il n'est pas davantage établi que les tapis auraient été en position anormale ; à cet égard, Mademoiselle Sandrine B[redacted] qui a été entendue le 15 février 2011 a pu confirmer aux gendarmes que tous les tapis étaient au sol, normalement positionnés.

Les constatations qui avaient été faites par la société Pyramide le 6 mai 2010, ne permettent pas d'établir quelle était la situation le jour de l'accident, plusieurs mois plus tard. La victime est tombée en dehors des tapis de protection ; cependant, s'agissant d'un exercice au cours duquel les participants sont assurés « en moulinette », aucune règle n'exigeait la présence de tapis au sol en protection.

De même, il n'est nullement démontré que les cordes utilisées avaient tendance à se vriller, ou qu'elles auraient été défaillantes.

En conséquence, la qualité du matériel utilisé n'est pas en cause dans la réalisation de l'accident.

2. La technique utilisée

Le point principal des discussions concerne la technique d'assurage qui a été utilisée, à la demande et sur les conseils du moniteur, qui a consisté pour chaque participant à s'assurer en se reliant à la corde du dispositif « en moulinette » par un seul mousqueton à vis.

Avec le recul, on constate que la plupart des compétitions d'escalade rapide, lorsqu'il est fait usage de mousqueton, imposent d'utiliser deux mousquetons en tête-bêche, ce qui correspond à la préconisation actuelle des fabricants ; cependant, la pratique d'assurer « en moulinette » sur un seul mousqueton est très répandue, et pratiquée par de nombreux guides et moniteurs car dans cette configuration particulière, il n'y a pas de risque de choc pouvant entraîner la rupture du mousqueton.

On ne saurait en effet confondre les situations d'escalade classique en tête, ou sur bloc, et les situations particulières qui concernent soit l'initiation des jeunes grimpeurs, soit l'escalade rapide.

Il est certain que les fabricants, dans leur préconisations de sécurité, ne sachant pas a priori l'usage qui sera fait des matériels, édictent des règles strictes, soit pour prohiber l'usage du mousqueton, soit pour imposer l'usage simultané de deux mousquetons en tête-bêche ; pour autant, il n'est pas possible d'affirmer que l'usage d'un seul mousqueton est dans tous les cas une faute d'imprudence, alors que cette technique demeure fréquemment utilisée, ainsi que cela résulte en particulier des attestations versées aux débats.

Ce n'est donc pas la technique utilisée qui, en elle-même, a pu causer l'accident.

3. Les procédures d'encadrement et de contrôle

Les associations sportives qui ont pour objet d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des entraînements auxquels ils participent, au-delà du strict respect des prescriptions sportives, doivent satisfaire à une obligation générale de prudence et de diligence pour assurer leur sécurité.

En l'espèce, il ne peut être invoqué une règle de sécurité dont la violation manifeste engagerait la responsabilité de l'association ou du moniteur, ni de manquement à l'obligation générale de prudence et de diligence.

Aucune faute n'est imputable à l'association Neige et Montagne, qui a mis à disposition de ses adhérents du matériel adapté, un moniteur diplômé et ne pouvait mieux informer ses adhérents, prévenir les dangers, et assurer leur protection.

En revanche, M. Charles C[redacted] a commis diverses fautes d'imprudence et de manque de diligence, envers les personnes qu'il avait la charge d'encadrer.

En premier lieu, il convient de retenir que l'exercice qu'il a proposé le jour de l'accident était alors inhabituel ; M. Jean-Baptiste C[redacted], bien que pratiquant l'escalade depuis plusieurs années à un niveau déjà avancé, ne l'avait par exemple jamais pratiqué. Or, M. Charles C[redacted] a lui-même déclaré qu'il effectuait un remplacement, de sorte qu'il ne connaissait pas l'expérience acquise et le niveau technique précis des membres du groupe. Il ne pouvait ignorer que la victime était encore mineure. Enfin, cet exercice, par l'exigence de rapidité, augmentait nécessairement le niveau de risque, de même que la technique d'assurance avec un seul mousqueton.

Dans ces circonstances particulières, il appartenait au moniteur de rappeler les règles habituelles de sécurité, même pour des personnes déjà expérimentées en escalade : si l'on pouvait comprendre que toutes les règles ne soient pas systématiquement répétées pour des pratiquants réguliers de cette discipline, la double nouveauté de l'exercice et de la technique d'assurage pour M. Jean-Baptiste C[redacted], ajoutée à l'absence de relations antérieures entre ce moniteur en remplacement et ce groupe d'élèves, rendait particulièrement nécessaire un rappel des règles de sécurité. Or ni M. Charles

C[redacted], ni la victime, ni les autres élèves, n'ont évoqué ce jour-là les règles de sécurité devant être particulièrement respectées.

En outre, s'agissant en particulier de l'assurage par un seul mousqueton, il appartenait aussi au moniteur de veiller à un contrôle personnel du verrouillage des mousquetons, et à tout le moins de veiller à ce que les participants procèdent bien à un autocontrôle de sécurité, et au contrôle systématique de leur binôme. En l'espèce, il ressort de l'enquête que M. Charles C[redacted] n'a pas procédé lui-même à ce contrôle, n'a pas rappelé la nécessité de l'autocontrôle et du contrôle du binôme. D'ailleurs, Mademoiselle Sandrine B[redacted] a déclaré qu'elle n'avait pas procédé au contrôle de son binôme, et M. Jean-Baptiste C[redacted] a admis qu'il n'avait pas correctement procédé à son autocontrôle. Cela n'aurait pas pu se produire si le moniteur avait exercé un contrôle suffisant.

Il en est résulté une ouverture du mousqueton, provoquant la chute de la victime; en l'absence de rupture, il est certain que si le mousqueton à vis avait été correctement verrouillé, la chute n'aurait pas pu se produire.

Il existe ainsi un lien de causalité direct entre les manquements commis par M. Charles C[redacted] à ses obligations générales de prudence et de diligence pour assurer la sécurité des personnes encadrées, et les préjudices dont il est demandé réparation.

Il est certain que d'autres fautes ont concouru à la réalisation de ces préjudices : il s'agit des fautes très directement commises par la victime, qui par habitude et manque de vigilance dans une recherche de rapidité, de performance, créant un risque n'a pas correctement verrouillé le mousqueton, et éventuellement de Mademoiselle Sandrine Bervas qui reconnaît n'avoir pas vérifié la corde de la victime avec lequel elle réalisait l'exercice en binôme, comme cela se pratique habituellement. Il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'existence et l'importance de chacune de ses fautes, en l'absence de prétentions des parties.

En revanche, il doit être jugé que les fautes commises par M. Charles C[redacted] n'ont engagé sa responsabilité que pour un tiers des dommages subis par M. Jean-Baptiste C[redacted] et les victimes par ricochet.